

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 268 / 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course pédestre « La Marlienne » le 08 novembre 2026 - rue de la Croix St Joseph

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
VU le Code de la route,
VU l'application du Règlement de voirie,
VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié, sur la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique sur les voies du ban communal empruntées par les participants de la course pédestre « La Marlienne ».

ARRETE

Article 1 : La circulation sera barrée et interdite, à l'exception des riverains, rue de la Croix St Joseph à partir de l'intersection avec la rue du Faisan jusqu'à l'intersection avec la rue de Bretagne. L'accès piéton sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction et déviation s'appliquent uniquement le dimanche 08 novembre 2026 de 09 heures à 13 heures.

Article 3 : Cette interdiction et cette déviation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires apposés par les services communaux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Monsieur le Président du Tennis Club de Marly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale
- Affichage, archivage.

A Marly, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.